

### Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180008 Industrie des boissons (eaux de boissons, limonades, cidres, vins, jus et vins de fruits, liquoristes, apéritifs et distilleries de fruits)

A.R valable du 1.11.1970 au 31.10.1971 et tacitement reconductible.

Classification.

16.9.1971 - A.R. rendant obligatoire la convention collective de travail du 25 février 1971 de la Commission paritaire nationale de l'industrie alimentaire fixant la classification professionnelle des ouvriers et ouvrières occupés dans l'industrie des boissons. (M.B. 25.12.71).

Classification professionnelle

### I. - Champ d'application

Art. 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises d'eaux de boisson, limonades, cidres, vins, jus et vins de fruits, liquoristeries, apéritifs et distilleries de fruits.

#### II. - Classification

Art. 2. Les ouvriers et ouvrières sont classés en catégories d'après la classification des fonctions reprises ci-dessous, qui constitue une classification minimum.

Dans les entreprises où certaines de ces fonctions comporteraient une qualification plus élevée que celle prévue dans la classification reprise ci-dessous, l'adaptation de la classification de ces fonctions est à examiner par entreprise.

# Catégorie I

- Préposé à l'entrée de la laveuse;
- 2. préposé à la vérification de la fermeture des bouteilles;
- 3. préposé au triage des bouchons à vis;



- 4. préposé à l'étiqueteuse automatique;
- 5. préposé au mirage;
- 6. préposé à la vérification des casiers vides;
- 7. préposé à la décaisseuse automatique;
- 8. préposé à la surveillance de l'évacuation des casiers remplis;
- 9. préposé au décaissage manuel;
- 10. (supprimé);
- 11. préposé au triage des bouteilles vides;
- 12. (supprimé);
- 13. préposé à la visseuse semi-automatique ou automatique;
- 14. aide à l'impression des étiquettes;
- 15. préposé au nettoyage de la siroperie;
- 16. préposé au baguage des bouchons à vis.

# Catégorie II

- 1. Epilleur des emballages et de casiers cassés sur palettes;
- 1bis. Préposé à la soutireuse;
- 2. Préposé au lavage des bouchons à vis;
- 2bis. Préposé à l'encaissement automatique;
- 3. Préposé à l'encaissement manuel;
- 4. Préposé au "retours clients";
- 5. Aide au contrôle de la température des laveuses et au sondage des bouteilles remplies
- 6. Préposé au nettoyage des ateliers et magasins
- 7. Manutentionnaire au magasin des articles de publicité



### Catégorie III

- 1. Réparateur de casiers;
- 2. préposé à l'alimentation en emballages;
- 3. préposé au groisil;
- 4. préposé à l'entretien des machines et ateliers d'embouteillage;
- 5. homme de peine;
- 6. empileur de casiers pleins sur palettes;
- 7. déchargeur et chargeur de camions et wagons;
- 8. préposé à l'alimentation du quai de chargement "wagons";
- 9. manutentionnaire au magasin des fournitures et des pièces de rechange.

#### Catégorie IV

- 1. Surveillant (portier);
- Préposé au dispatching du quai de chargement;
- 3. Préposé à l'entretien des transporteurs automatiques;
- 4. Graisseur des machines de l'embouteillage;
- 5. (supprimé);
- 6. Aide à la siroperie;
- 7. Préposé à l'échange et à la réexpédition des bouteilles étrangères;
- 7bis. Aide à l'atelier (maçonnerie, peinture, menuiserie, mécanique, électricité, etc.);
- 8. Surveillant à l'atelier de lavage des bouchons à vis;
- 8bis. Convoyeur simple;
- 9. Chef d'équipe au déchargement et au chargement des camions;
- 10. (supprimé).



### Catégorie V

- 1. Electricien en second;
- 2. conducteur de lift-truck;
- 3. surveillant des chaudières, compresseurs et CO2;
- 4. convoyeur-encaisseur (grand-route). Catégorie VI
- 1. Aide-magasinier au magasin des fournitures et des pièces de rechange;
- 2. préposé au traitement des eaux;
- 3. convoyeur-encaisseur(ville).

# Catégorie VII

- 1. Chauffeur de camions de moins de cinq tonnes;
- 2. préparateur.

#### Catégorie VIII

- 1. Peintre en bâtiments;
- 2. Chauffeur de camion-encaisseur.

### Catégorie IX

- 1. Préposé à l'entretien et au graissage des camions;
- 2. chef d'équipe à l'empilage sur palettes (bouteilles pleines);
- 3. chauffeur de camion-mécanicien;
- 4. chef de groupe "soutirage";
- 5. chauffeur de camion de plus de cinq tonnes;
- 6. préposé à l'impression des étiquettes.

### Catégorie X



- 1. Plombier;
- 2. menuisier;
- 3. peintre lettreur (articles publicitaires).

### Catégorie XI

- 1. Mécanicien de garage;
- 2. responsable de la siroperie;
- 3. soudeur;
- 4. mécanicien d'entretien général;
- 5. tourneur-fraiseur;
- 6. électricien d'entretien;
- 7. électro-mécanicien d'entretien.

#### III. - Entrée en vigueur

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er novembre 1970 et cesse de produire ses effets le 1er novembre 1971.

Le 1er novembre de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire nationale de l'industrie alimentaire, et aux organisations représentées à la sous-commission paritaire de l'industrie des boissons.